

EVOLUTION DE L'ARTICLE 35

Texte original	Texte selon l'AR du 09.04.1975
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975
La durée des vacances du travailleur est déterminée comme suit :	La durée des vacances du travailleur est déterminée comme suit :

Nombre de jours de travail et de jours assimilés	Nombre de jours de vacances	Nombre de jours de travail et de jours assimilés	Nombre de jours de vacances
plus de 275	18	<i>plus de 276</i>	24
de 261 à 275	17	<i>de 265 à 276</i>	23
de 246 à 260	16	<i>de 254 à 264</i>	22
de 231 à 245	15	<i>de 242 à 253</i>	21
de 216 à 230	14	<i>de 231 à 241</i>	20
de 201 à 215	13	<i>de 219 à 230</i>	19
de 186 à 200	12	<i>de 208 à 218</i>	18
de 171 à 185	11	<i>de 196 à 207</i>	17
de 156 à 170	10	<i>de 185 à 195</i>	16
de 141 à 155	9	<i>de 173 à 184</i>	15
de 126 à 140	8	<i>de 162 à 172</i>	14
de 111 à 125	7	<i>de 150 à 161</i>	13
de 96 à 110	6	<i>de 139 à 149</i>	12
de 81 à 95	5	<i>de 127 à 138</i>	11
de 66 à 80	4	<i>de 116 à 126</i>	10
de 51 à 65	3	<i>de 104 à 115</i>	9
de 36 à 50	2	<i>de 93 à 103</i>	8
de 21 à 35	1	<i>de 81 à 92</i>	7
de 1 à 20	0	<i>de 70 à 80</i>	6
		<i>de 58 à 69</i>	5
		<i>de 47 à 57</i>	4
		<i>de 35 à 46</i>	3
		<i>de 24 à 34</i>	2
		<i>de 12 à 23</i>	1
		<i>de 0 à 11</i>	0

Lorsqu'il s'agit de travailleurs dont le travail hebdomadaire est, au cours d'un même trimestre, réparti de manière constante sur cinq jours, le nombre de journées de travail et de jours assimilés est, pour l'application du barème ci-dessus, majoré de 20 p.c. Lorsque le résultat de cette majoration est un nombre fractionnaire, les fractions de jour égales ou supérieures à un demi-jour sont considérées comme journée entière; celles qui sont inférieures à un demi-jour sont négligées.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs dont le travail hebdomadaire est, au cours d'un même trimestre, réparti de manière constante sur cinq jours, le nombre de journées de travail et de jours assimilés est, pour l'application du barème ci-dessus, majoré de 20 p.c. Lorsque le résultat de cette majoration est un nombre fractionnaire, les fractions de jour égales ou supérieures à un demi-jour sont considérées comme journée entière; celles qui sont inférieures à un demi-jour sont négligées.

EVOLUTION DE L'ARTICLE 35

Texte selon l'AR du 10.06.2001

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003

La durée des vacances légales d'un travailleur pour chaque régime de travail dans lequel le travailleur est employé au cours de l'exercice de vacances, est déterminée par la formule suivante:
 $A/B \times C$, soit:

* A correspond au nombre total de jours visés à l'article 36 pour l'année civile envisagée ;

* B correspond au nombre de jours d'occupation prévu dans le régime de travail fixe ou, s'il ne s'agit pas d'un nombre fixe de jours par semaine, au nombre maximum de jours de travail de la personne de référence pour chaque régime de travail compris dans l'année civile envisagée;

* C correspond au nombre maximum de jours de vacances pouvant être obtenu selon le régime de travail applicable ; ce maximum correspond à quatre semaines.

La durée des vacances est calculée en jours, le résultat de la formule de calcul étant arrondi à deux décimales.

Si, pendant un même exercice de vacances, un travailleur a travaillé sur la base de différents régimes de travail, la procédure visant à arrondir le nombre s'applique au résultat final. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des décimales si le premier chiffre après la virgule est inférieur à cinq. Dans le cas contraire, le nombre total de jours de vacances sera porté à l'unité suivante, en tenant compte de la limitation de quatre semaines maximum.

Texte selon l'AR du 05.05.2004

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003

§1^{er}. La durée des vacances légales d'un travailleur est déterminée comme suit:

Nombre total de jours de travail effectif normal et de jours assimilés		Nombre de jours de vacances légales (exprimé en jours dans le standard d'un régime de travail de 5 jours par semaine à temps plein)	
231 et plus			20
de 221	à 230		19
de 212	à 220		18
de 202	à 211		17
de 192	à 201		16
de 182	à 191		15
de 163	à 181		14
de 154	à 162		13
de 144	à 153		12
de 135	à 143		11
de 125	à 134		10
de 106	à 124		9
de 97	à 105		8
de 87	à 96		7
de 77	à 86		6
de 67	à 76		5
de 48	à 66		4
de 39	à 47		3
de 20	à 38		2
de 10	à 19		1
de 0	à 9		0

Le nombre total de jours de travail effectif normal et de jours assimilés, visés à l'article 36, est déterminé par la somme des jours de chaque situation d'occupation de l'exercice de vacances, convertie dans le régime standard de travail de 5 jours par semaine, multipliée par la fraction d'occupation du travailleur, suivant la formule suivante :

$$A \times 5/R \times Q/S$$

*A : nombre total de jours visés à l'article 36 pour la situation d'occupation envisagée;

*R: nombre moyen de jours par semaine à accomplir par le travailleur en vertu de son contrat;

*Q: nombre moyen d'heures par semaine à accomplir par le travailleur en vertu de son contrat;

*S : nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail.

Les résultats des différentes situations d'occupation d'un exercice de vacances, exprimés en jours avec deux décimales, sont additionnés.

Si, pendant un même exercice de vacances, un travailleur a été occupé selon différents régimes de travail, seul le résultat final est arrondi. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des décimales inférieures à cinquante. Dans le cas de décimales supérieures ou égales à cinquante, elles seront arrondies à l'unité supérieure.

§2. Les vacances légales ne peuvent excéder quatre semaines.

Texte selon l'AR du 19.06.2012

Applicable à partir du 01.04.2012 pour les vacances supplémentaires dès l'exercice 2011 (vacances 2012) et pour les vacances légales à partir de l'exercice 2012 (vacances 2013)

§1^{er} La durée des vacances légales d'un travailleur est déterminée comme suit:

Nombre total de jours de travail effectif normal et de jours assimilés	Nombre de jours de vacances légales (exprimé en jours dans le standard d'un régime de travail de 5 jours semaine à temps plein)
231 et plus	20
de 221 à 230	19
de 212 à 220	18
de 202 à 211	17
de 192 à 201	16
de 182 à 191	15
de 163 à 181	14
de 154 à 162	13
de 144 à 153	12
de 135 à 143	11
de 125 à 134	10
de 106 à 124	9
de 97 à 105	8
de 87 à 96	7
de 77 à 86	6
de 64 à 76	5
de 48 à 63	4
de 39 à 47	3
de 20 à 38	2
de 10 à 19	1
de 0 à 9	0

Le nombre total de jours de travail effectif normal et de jours assimilés, visés à l'article 36, est déterminé par la somme des jours de chaque situation d'occupation de l'exercice de vacances, convertie dans le régime standard de travail de 5 jours par semaine, multipliée par la fraction d'occupation du travailleur, suivant la formule suivante :

$$A \times 5/R \times Q/S$$

*A : nombre total de jours visés à l'article 36 pour la situation d'occupation envisagée;

*R: nombre moyen de jours par semaine à accomplir par le travailleur en vertu de son contrat;

*Q: nombre moyen d'heures par semaine à accomplir par le travailleur en vertu de son contrat;

*S : nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail.

Les résultats des différentes situations d'occupation d'un exercice de vacances, exprimés en jours avec deux décimales, sont additionnés.

Si, pendant un même exercice de vacances, un travailleur a été occupé selon différents régimes de travail, seul le résultat final est arrondi. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des décimales inférieures à cinquante. Dans le cas de décimales supérieures ou égales à cinquante, elles seront arrondies à l'unité supérieure.

§2. Les vacances légales ne peuvent excéder quatre semaines.